

# **Règlement ministériel du 30 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre Moutfort et Ersange à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de pose d'infrastructures souterraines, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre Moutfort et Ersange;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la première phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur la N2 (PK 12.650 – 12.850) entre Moutfort et Ersange.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

**Art.2.**- Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à 2 voies de circulation et la voie de dépassement ainsi que les voies de tourne à gauche sont supprimées pour permettre une circulation à contresens :

- sur la N2 (PK 12.850 – 14.050) entre Moutfort et Ersange.

La vitesse maximale est limitée à respectivement 70km/h et 50km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

**Art.3.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 27 août 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 30 juillet 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**